

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès
121 Avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20230418-RAP-DAEN0446
Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur le thème des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la présulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS)

dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dimensionnement adapté des capacités de rétention afférentes aux stockages de produits chimiques ;
- Respect des incompatibilités chimiques des produits stockés et mis en rétention ;
- Bon état et entretien périodique des dispositifs de rétention ;
- Étiquetage des contenants de produits chimiques ;
- Disponibilité des fiches de données de sécurité et mise en œuvre des prescriptions inhérentes aux conditions de stockage et d'intervention en cas de dispersion accidentelle ;
- État général des stocks ;
- Consignes de sécurité et d'intervention en cas d'épandage accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007 modifié, articles 7.6.3 et 7.6.7	Lettre de suite	1 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007 modifié, articles 7.6.1 et 7.6.3	Lettre de suite	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007 modifié , article 7.6.5
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a une organisation en place pour le suivi des stocks, un programme de suivi des rétentions et des consignes en cas d'épandage.

Toutefois, il présente quelques écarts sur trois des points de contrôle pour lesquels il est attendu des actions rapides de l'exploitant pour une mise en conformité :

- remettre en état l'étanchéité des aires de dépôtage de soude,
- améliorer l'étiquetage des cuves de produits dangereux,
- vérifier les volumes de rétention effectifs sous toutes les cuves,
- augmenter le volume de rétention d'une cuve de soude,
- vider les rétentions mobiles des GRV de soude,
- et mettre en place des rétentions pour les fûts de catalyseurs et bacs métalliques à côté de la STEP.

Ces actions devront être conclues dans le délai mentionné ci-avant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 ; Arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié, article 7.6.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée ; <u>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :</u> Règlement européen du 16/12/2008, article 17 Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. <u>Autres :</u> Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Les installations visitées lors de l'inspection sont : les cuves de soude, cuves à la STEP et cuves de White Spirit, CAC-50, OMT-1, OMT-3 et SFR-B. Il ne s'agit donc pas d'emballages commerciaux mais de cuves fixes. Le nom des produits présents est indiqué sur les cuves ainsi que des panneaux orange avec les codes TMD. Des « fiches produit chimique » au format A4 sont aussi apposées sur, ou à proximité, des cuves. Ces fiches reprennent les mentions de danger, pictogrammes et consignes. Le nom du produit sur la cuve de chlorure ferrique est abîmé et illisible (cf. Photos). Par ailleurs, les fiches en format A4 qui comprennent les pictogrammes de danger ne permettent pas une très bonne lisibilité à moins de s'approcher très près des cuves. Demande n°1 : l'exploitant doit remettre un affichage lisible pour le nom du produit sur la cuve de chlorure ferrique et, pour l'ensemble des cuves, ajouter un affichage très lisible avec les pictogrammes de danger associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande d'améliorer l'étiquetage sous 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose d'un enregistrement sur son réseau des FDS. Par sondage, nous avons consulté

les FDS des produits CAC-50, OMT-3, OMT-1, DHEDS et chlorure ferrique.
Les FDS des produits OMT-1 et OMT-3 sont relativement anciennes (2017) mais l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de nouvelles livraisons de ces produits depuis un moment et donc ne pas avoir demandé de mise à jour de la FDS.

Observation : d'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2 qui doit préciser les usages et pas seulement « usage industriel ») et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Il est à signaler une évolution réglementaire européenne qui doit avoir désormais été prise en compte par les fournisseurs : l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifiée par le règlement UE n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des FDS, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021, qui prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement ne pouvaient continuer à être fournies que jusqu'au 31 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007 modifié, articles 7.6.3 et 7.6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour les aires de chargement : article 7.6.7 : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

Lors de la visite, nous avons constaté la présence de GRV de soude sur des rétentions mobiles en extérieur à proximité de la cuve de soude R3. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une situation transitoire, la cuve de soude proche ayant dû être vidée. Les rétentions étaient pleines d'eau, elles n'étaient donc pas disponibles en cas de fuite d'un GRV.

Non-conformité n°1 : l'exploitant doit vider les rétentions et s'assurer d'une vérification à une périodicité suffisante pour que ce genre de situation ne se reproduise pas.

Par ailleurs, dans le tableau de suivi des rétentions où sont listés les volumes des rétentions et des cuves associées, il apparaît que les cuves de soude R3 et R4 sont chacune dans une rétention de 30 m³ dont le volume est insuffisant au regard du volume de chaque cuve (40 m³). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il y avait une erreur sur le volume de la cuve de soude R3 et que les volumes des rétentions sont à vérifier sur site.

Demande n°2 : l'exploitant doit confirmer le volume de la cuve R3 et la conformité ou non du volume de rétention et, le cas échéant, les actions correctives engagées. De manière générale, les volumes des rétentions sont à vérifier sur l'ensemble du site.

Non-conformité n°2 : pour la cuve de soude R4 (40 m³), le volume de la rétention (30 m³) est

<p>insuffisant, l'exploitant doit mettre en conformité la rétention.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite, nous avons constaté la présence d'une vingtaine de fûts de catalyseur à traiter (catalyseur dans un mélange liquide) présents sur l'aire de déchargement de la STEP, dépourvue de rétention. D'après les explications de l'exploitant, il s'agit d'une zone où est réalisée une opération de transfert du contenu de ces fûts, parfois en mauvais état, vers des bacs métalliques d'où le mélange à traiter est pompé vers les installations.</p> <p>Non-conformité n°3 : tout stockage même temporaire de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention, ce qui n'était pas le cas lors de la visite ni pour les fûts en attente ni pour les bacs métalliques. L'exploitant proposera des actions correctives pour que fûts et bacs disposent de rétentions.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007 modifié, articles 7.6.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 7.6.3 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. - Article 7.6.1 : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. <p>Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la vérification périodique des rétentions, l'exploitant a présenté un tableau appelé « suivi des rétentions » qui liste ces dernières, leur volume et celui des cuves associées et le résultat de la dernière vérification visuelle le 13 avril 2022 avec 3 niveaux d'urgence selon qu'il s'agisse de nettoyages ou de réparations à faire. L'exploitant a précisé que la vérification ne fait pas encore l'objet d'une consigne écrite.</p> <p>Demande n°3 : L'exploitant communiquera le plan d'action mis en œuvre suite aux vérifications effectuées.</p> <p>Demande n°4 : le suivi des rétentions doit être complété pour intégrer celui des rétentions des aires de déchargement. L'exploitant communiquera le bilan du suivi 2023 intégrant ces aires.</p> <p>Demande n°5 : l'exploitant formalisera la consigne de suivi des rétentions, notamment concernant le contrôle d'étanchéité qui est mentionné dans le tableau de suivi (non réalisé en 2022).</p> <p>Pour les aires de déchargement, sur site, nous avons constaté que l'exploitant dispose de bouchons à mettre en place avant un déchargement sur le point de sortie du caniveau des aires (cf. Photo). Mais il a par ailleurs été constaté que les rétentions des aires de déchargement de soude ne sont pas en bon état, elles présentent des fissures (cf. Photos).</p> <p>Non-conformité n°4 : L'exploitant doit remettre en état les aires de déchargement de façon à ce qu'elles résistent notamment à l'action chimique des fluides et préviennent une pollution des sols.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007 modifié, article 7.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Sur les installations visitées, nous n'avons pas constaté de produits incompatibles associés à une même rétention. Ce point n'appelle donc pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks suivi en temps réel pour les produits à la STEP du site (cuves de javel, acide chlorhydrique, acide sulfurique). Pour les autres produits liquides, le relevé est journalier via une tournée du responsable maintenance. Ce point n'appelle pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Il existe une consigne en cas d'épandage. Par mail du 28 mars 2023, l'exploitant a transmis la fiche réflexe présentée rapidement en inspection en cas d'épandage de produits chimiques qui est intégrée au POI du site. Ce point n'appelle pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

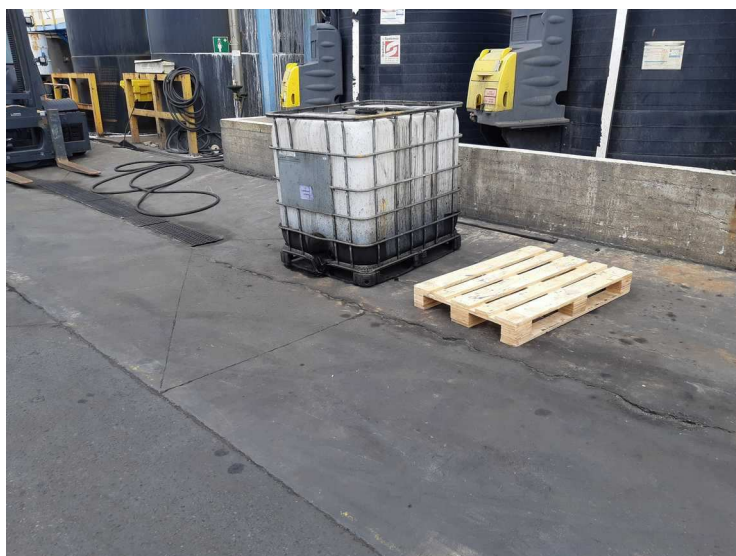
Annexe au rapport d'inspection EURECAT du 24 mars 2023
Planche photographiques



Aire de dépotage d'une cuve de soude, avec bouchon d'isolement et fissures



Nom du produit sur cuve de chlorure ferrique



Aire de dépotage à la STEP avec fissures



Fûts de catalyseurs entreposés sur l'aire de dépotage de la STEP et bacs métalliques pour transfert du catalyseur vers les installations